

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le 15/04/2021



ID : 048-214800567-20210413-DE2021_22-DE

COMMUNE D'ESCLANÈDES

Règlement du service d'assainissement

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Autres prescriptions	4
Article 3 : Définitions.....	4
Article 4 : Catégories d'eaux admises au déversement	4
Article 5 : Définition du branchement	5
Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement.....	5
Article 7 : Déversements interdits	6
CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	7
Article 8 : Obligation de raccordement.....	7
Article 9 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire.....	7
Article 10 : Conditions de raccordement pour les eaux usées autres que domestiques.....	8
Article 11 : Modalités particulières de réalisation des branchements	8
Article 12 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	8
Article 13 : Visite de conformité	9
Article 14 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	9
Article 15 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	10
Article 16 : Paiement des frais d'établissement des branchements.....	10
Article 17 : Redevance assainissement	10
CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	10
Article 18 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	10
Article 19 : Raccordement entre domaine public et domaine privé	11
Article 20 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance.....	12
Article 21 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	12
Article 22 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	12
Article 23 : Pose de siphons.....	12
Article 24 : Toilettes	12
Article 25 : Colonnes de chutes d'eaux usées	13
Article 26 : Broyeurs d'éviers.....	13

Article 27 : Mise en conformité des installations intérieures 13

CHAPITRE IV : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES..... 13

Article 28 : Infractions et poursuites..... 13

Article 29 : Voies de recours des usagers..... 13

Article 30 : Mesures de sauvegarde..... 13

Article 31 : Date d’application 14

Article 32 : Clauses d’exécution..... 14

Annexe 1 : Convention de déversement ordinaire au réseau d’Eaux Usées 14

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la commune d'Esclanèdes désigné dans ce qui suit par « la Collectivité ».

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 3 : Définitions

Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires des maisons à usage spécifique d'habitation.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, de drainage, de source, de puits ...

Eaux industrielles et assimilées :

Sont classées dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales.

Article 4 : Catégories d'eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, sans autre restriction que celles mentionnées dans le présent règlement du service de l'assainissement,
- les eaux industrielles et assimilées sur arrêté d'autorisation réglementaire de la Collectivité et après signature de conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux,
- les eaux pluviales lorsque la station de traitement des effluents le requiert ou le permet sur autorisation spécifique de la Collectivité.

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PUBLIC

4.1 – Système séparatif : La desserte est assurée par deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées,
- l'autre pour les eaux pluviales (ou un fossé, busé ou non).

Doivent être exclusivement déversés dans le réseau eaux usées, les effluents domestiques, et le cas échéant les eaux industrielles, autorisées par conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux définis au chapitre 4 du présent règlement.

Doivent être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales, telles que définies à l'article 4 du présent règlement.
- Certaines eaux industrielles dont les caractéristiques permettent un rejet au milieu naturel sans traitement. Elles feront l'objet de conventions spéciales de déversement. Les eaux de refroidissement lorsqu'elles ne sont pas polluées, ou les eaux industrielles ayant subi un traitement particulier, peuvent rentrer dans cette catégorie.
- Les eaux de vidange des bassins de natation et de baignade.

4.2 – Système unitaire

La desserte est assurée par une seule canalisation.

Peuvent être déversées dans le réseau unitaire les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, les eaux industrielles autorisées par conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux définis au chapitre 4 du présent règlement.

Article 5 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, visible et accessible, de préférence sur le domaine public pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement ;
- une canalisation située sous le domaine privé ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement, regard de branchement inclus.

Elle fait partie intégrante du réseau et reste propriété de la Collectivité quel que soit le mode de premier établissement.

Elle est exécutée par la Collectivité ou sous sa direction, par une société agréée par elle.

La partie privative du branchement est la partie en amont du regard de branchement.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de modifier le branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite de la partie publique est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement

Le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder au réseau d'eaux usées doit faire sa demande de branchement auprès de la Collectivité.

Il est établi un seul branchement par immeuble ou terrain à raccorder. Son emplacement est fixé par la Collectivité.

En cas de division ultérieure de l'immeuble ou terrain, chaque fraction devra avoir son propre branchement.

Dans le cas où, à la suite de contraintes techniques particulières, il serait nécessaire de doter un immeuble de plusieurs branchements, c'est la Collectivité qui en fixe le nombre ainsi que les emplacements respectifs.

La Collectivité fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du « regard de branchement », au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Après réalisation de l'immeuble et du raccordement du réseau privé au « regard de branchement », la Collectivité effectue une visite de conformité. Si la partie privative du branchement n'est pas conforme, la Collectivité se réserve le droit de ne pas raccorder au réseau d'eaux usées l'immeuble concerné.

Tous les frais de branchement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou du terrain.

Article 7 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'eaux usées :

- le contenu des fosses fixes ainsi que leurs effluents ;
- les vapeurs ou liquides susceptibles d'augmenter la température des eaux usées ;
- les ordures ménagères brutes ou broyées ;
- les huiles et graisses ;
- les jus d'origine agricole (purins, lisiers...)
- les hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs,

et plus généralement tous les produits et corps, solides ou non, susceptibles de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à l'élimination des boues issues de la station d'épuration suivant la filière choisie par la Collectivité.

Les rejets émanant de toute activité exercée à l'intérieur des maisons d'habitations et dont les caractéristiques sont différentes de celles des eaux usées domestiques telles que définies dans le présent règlement entrent dans la catégorie des eaux industrielles et assimilées.

La Collectivité peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse réalisés seront à la charge de l'usager ; ce dernier s'expose à la fermeture de son branchement, au paiement des réparations effectuées sur les ouvrages assainissement, au paiement des frais supplémentaires (pompages par entreprises spécialisées, nettoyages des ouvrages, éliminations des sous produits engendrés par ces opérations, éliminations des sous produits issus de la station d'épuration ne pouvant plus être traités suivant la filière choisie par la Collectivité) occasionnés à la Collectivité et à des pour suites devant les tribunaux compétents.

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre que le réseau public d'adduction d'eau potable, doit en faire la déclaration à la collectivité.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, « tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement ».

Cependant « les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement ».

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, « tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Un immeuble situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable. Les coûts d'installation du dispositif de relevage des eaux usées nécessaire ainsi que les frais de fonctionnement, d'entretien et de renouvellement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le délai de raccordement sera fixé par les services de la Collectivité en fonction de l'état du dispositif d'assainissement autonome du propriétaire.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent être raccordés avant que l'immeuble ne soit livré à l'habitation.

Les cas d'exonération de l'obligation de raccordement ou de prolongation des délais de raccordement sont ceux s'inscrivant dans le cadre défini par l'article L 1331-1 du Code la Santé Publique.

Article 9 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire, doit faire l'objet d'une demande de déversement auprès de la Collectivité, conforme au modèle ci-annexé (voir annexe 1).

La demande de déversement vaut acceptation des conditions du présent règlement. Elle est signée par le propriétaire ou son mandataire.

Lorsque l'immeuble est raccordé à une distribution publique d'eau, la demande de déversement est signée par le titulaire de l'abonnement au service des eaux.

L'ensemble des travaux de branchement est réalisé à la charge du demandeur.

La convention de déversement ordinaire peut être souscrite à toute époque de l'année.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans autre fait que celui le cas échéant, de la nouvelle demande de déversement. L'ancien usager ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis de la Collectivité de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au service des eaux.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 : Conditions de raccordement pour les eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement des établissements et immeubles autres que les maisons à usage d'habitation rejetant des eaux usées autres que domestiques n'est pas obligatoire.

Toutefois ceux-ci peuvent rejeter leurs eaux usées autres que domestiques sur arrêté d'autorisation réglementaire de la Collectivité et après signature de conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et les établissements et immeubles susdits.

Ces rejets doivent faire l'objet de mesures spéciales de traitement visant à préserver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement de la Collectivité ; de plus un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques de ces eaux usées autres que domestiques évacuées au réseau d'assainissement.

Article 11 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la Collectivité peut d'office, exécuter ou faire exécuter sous sa direction, par une société agréée par elle, les parties des branchements de tous les immeubles riverains existants, situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Dans ce cas, la Collectivité demande une participation appelée Participation aux Frais de Branchement auprès des propriétaires pour les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements ainsi réalisée est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée, à la demande du propriétaire et à sa charge, par la Collectivité ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par elle.

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, la Collectivité demande en plus des frais de réalisation de la partie publique du branchement, une participation appelée Participation de Raccordement à l'Egout auprès des propriétaires, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements ainsi réalisée est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 12 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Un branchement est constitué en règle générale par :

- des tuyaux PVC normalisés de diamètre extérieur minimum 125 mm.
- un regard de branchement d'un diamètre extérieur minimum de 315 mm à passage direct ;
- une couverture tampon fonte hydraulique 400 mm x 400 mm de classe C250.

La collectivité se réserve le droit de modifier cet aménagement de base pour des raisons techniques particulières (manque de place, implantation ne correspondant pas au cas général...). Les branchements seront réalisés selon les prescriptions et règlements en vigueur notamment les dispositions du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

Article 13 : Visite de conformité

Dès la fin des travaux de raccordement sur la parcelle privée, le propriétaire en avise obligatoirement la Collectivité qui procède alors à la visite de conformité.

Cette visite a pour objet de vérifier le respect du présent règlement dans la réalisation et le raccordement du réseau privé au regard de branchement.

Article 14 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Collectivité, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions.

Cette prise en charge ne comprend pas pour le domaine privé :

- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (cette remise en état se limite à un remblai et à un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de pavages...);
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'utilisateur.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la Collectivité de toute obstruction fuite ou anomalie qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur s'il y a lieu, toutes les interventions et tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 28 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de la portion privative des branchements sont à la charge du propriétaire.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité, ainsi que des aménagements en domaine privé pouvant nuire aux écoulements (plantations, constructions diverses etc.)

Pour rappel de l'article 5 du présent règlement : « En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite de la partie publique est la frontière entre le domaine public et le domaine privé. »

Dans le cas particulier où des dispositifs sont raccordés au réseau d'assainissement collectif pour recueillir les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de ces dispositifs sont à la charge de la Collectivité exerçant la compétence Eau Pluviale.

Article 15 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

En cas de démolition accidentelle ou par décision administrative, le propriétaire de l'immeuble est tenu pour débiteur des frais de suppression de branchement.

Article 16 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le propriétaire de l'immeuble du coût du branchement au vu d'un devis établi par la Collectivité.

Les travaux sont réalisés par la Collectivité ou sous sa direction, par une entreprise agréée par elle. Toutes les sujétions annexes liées à la réalisation de ce branchement (contrôles, réfection provisoire ou définitive de voirie...) seront facturées au demandeur.

Article 17 : Redevance assainissement

En application des articles R 2333-121 à R 2333-138 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Ne peuvent être exonérés que les volumes d'eaux utilisés à des fins d'arrosage dès lors qu'ils sont prélevés sur un branchement d'eau réservé à cet effet et ne pouvant être utilisé à des fins domestiques.

Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 30 jours suivant la réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Collectivité.

Au-delà de ce délai et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, un mois après la notification de la mise en demeure, les redevances sont mises en recouvrement par la Collectivité habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

La redevance est assise sur le nombre de m³ d'eau facturé à l'abonné par le service des eaux (« partie variable »), et sur une partie fixe dite abonnement due pour l'année en cours. Aucun prorata des termes fixes n'est accordé en cours d'année.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source soumise à déclaration autre que le service public d'adduction, le nombre de mètre cube d'eau servant de base à la redevance, est fixé forfaitairement par la Collectivité.

Les conditions et tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 18 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements.

La Collectivité réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, la Collectivité peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Ce refus :

- ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,
- ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire,
- pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,
- pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder.

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes notamment doivent être respectées :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...) ;
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.) ;
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Article 19 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre le regard de branchement et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Ces raccordements au regard de branchement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 20 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, « dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire ».

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés, curés et comblés.

Article 21 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 22 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées des réseaux d'assainissement dans les caves, sous sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés au niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation, poste de relevage notamment, se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Leur frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 23 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 24 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 25 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 26 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 27 : Mise en conformité des installations intérieures

La Collectivité a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises par le présent règlement.

En cas de non respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

Dans le cas où des défauts sont constatés par la Collectivité, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la Collectivité.

CHAPITRE IV : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 28 : Infractions et poursuites

Les agents de la Collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents de la Collectivité soit par le représentant légal de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 29 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire de la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 30 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaire entre le service d'assainissement et les demandeurs troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en

demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ, sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Article 31 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès que les délais légaux de consultation auprès de l'autorité préfectorale seront exécutés, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 32 : Clauses d'exécution

Le Maire de la commune et les agents du service d'assainissement habilités à cet effet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal d'Esclanèdes dans sa séance du 13 avril 2021 (délibération n° DE2021 – 22).

A Esclanèdes, le 13 avril 2021.
Madame le Maire d'Esclanèdes,
BONICEL Pascale



Annexe 1 : Convention de déversement ordinaire au réseau d'Eaux Usées